

et de prendre toutes autres mesures que celui-ci peut ordonner. Le ministre, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil, peut créer des règlements visant à la protection des ouvriers et faire comprendre dans les dispositions de la loi tous les ouvriers engagés dans le découpage, etc., d'autres substances que le granit. La loi des mines du Québec a été modifiée de façon à obliger tout ouvrier engagé dans des travaux souterrains ou dans le concassage à sec de se faire ausculter tous les ans par un médecin nommé conformément aux dispositions de la Loi des compensations ouvrières et d'être muni d'un certificat émis par ce dernier. Tout ouvrier travaillant sous terre moins de 50 heures par mois est exempt de ces dispositions.

Dans les provinces de Québec et de Manitoba, on a passé des lois établissant un Ministère du Travail, mais en ce qui concerne la dernière, la loi ne sera mise en vigueur qu'à la date de sa proclamation.

Section 13.—Législation sur les coalitions pour restreindre le commerce.

L'Annuaire du Canada 1927-28 donne, pp. 785-790, une étude générale sur la législation canadienne contre les coalitions et monopoles pouvant nuire à l'intérêt public, sous le titre de "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Outre un aperçu de la loi des enquêtes sur les coalitions de 1923, et une revue des principales enquêtes tenues en vertu de cette loi jusqu'au 31 mars 1927, l'article donne un bref aperçu de ce que prévoient le code criminel,¹ la loi du tarif,² la loi de l'accise,³ et la loi des brevets d'invention.⁴ Un autre paragraphe donne un résumé de la législation canadienne antérieure sur le même sujet, y compris la loi des enquêtes contre les coalitions de 1910 et la loi des combines et des prix raisonnables de 1919.

Loi d'enquête sur les coalitions.—La loi d'enquête sur les coalitions (R.S.C. 1927, c. 26), tel que l'indique son titre intégral, "pourvoit aux enquêtes sur les coalitions, les trusts et les mergers" et déclare illégales seulement ces coalitions ayant nui ou pouvant probablement nuire à l'intérêt public, aux consommateurs, aux producteurs ou autres". Cette loi stipule qu'une enquête préliminaire doit être faite par le registraire sur réception d'une demande signée par six sujets britanniques demeurant au Canada, ou si le registraire a raison de croire qu'il existe une coalition, ou si le ministre du Travail l'ordonne. Si l'enquête préliminaire révèle des preuves suffisantes pour justifier une plus ample investigation, cette enquête peut être dirigée par le registraire ou par une commission spéciale nommée par le gouverneur en conseil. Le registraire et le commissaire sont pleinement autorisés à examiner les témoins sous serment et à exiger la production de registres et documents.

¹S.R. 1927, c. 146, art. 496-498. ²S.R. 1927, c. 44, art. 15. ³S.R. 1927, c. 60, art. 27. ⁴S.R. 1927, c. 150, art. 40.